

Chaque élève-professeur sera placé auprès d'un conseiller pédagogique qui lui confiera au plus tôt et pour l'année la charge entière d'une de ses propres classes. En cas d'horaire trop lourd, cette responsabilité pourra être confiée à une équipe de deux élèves professeurs.

b) en une information sur les structures et le fonctionnement des institutions scolaires et administratives, législation, déontologie, formation civique : 1 heure par semaine.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5648 M.E.S. en date du 3 juin 1975 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.**

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3937 du 21 avril 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar sont prorogées jusqu'au 15 juillet 1975.

Art. 2. — Le recteur, président de l'assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION n° 5539 M.E.S.-S.B. en date du 20 mai 1975 portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar.**

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 7.652.000 francs sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal au profit du centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers, au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte du trésor n° 52.03.14 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 640 M.E.S. en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître-assistant à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 :

M. Oumar Kane, histoire;

M. Mamadou Sall, géographie.

Art. 2. — Compte tenu de son classement dans le corps des professeurs certifiés (P.C.P. 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2727), M. Oumar Kane percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2<sup>e</sup> classe, échelon spécial, indice 597.

M. Mamadou Sall percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETES MINISTERIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

Par arrêté ministériel n° 5822 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 juin 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 6977 du 11 juillet 1973 se rapportant à l'établissement classé n° 2253 est annulé.

Art. 2. — LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES, 30, avenue Jean-Jaurès, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour ses propres besoins dans l'enceinte de son usine à Vélingara un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 20.000 litres simplement enfouie avec dispositif d'immobilisation destinée à stocker du gas-oil;

— une cuve de 50.000 litres simplement enfouie destinée au stockage du diesel-oil;

— une cuve de 10.000 litres à un compartiment destinée au stockage d'essence ordinaire.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas être ouvert à la vente au public.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SODEFITEX mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 2253 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 56 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Vélingara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5823 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 juin 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 1917 du 16 février 1967 se rapportant à l'établissement enregistré sous le n° 1584 est annulé.

Art. 2. — La Société Shell Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables à Ziguinchor sur le titre foncier n° 13-C comprenant :

— une cuve de 10.000 litres enfouie destinée à stocker 10.000 litres d'essence;

— une cuve compartimentée enfouie, destinée à stocker 4.000 litres de gas-oil, 4.000 litres de pétrole et 2.000 litres de super;

— une cuve compartimentée destinée à stocker 6000 litres de mélange et 4000 litres de mélange;

— une cuve compartimentée de 10.000 litres destinée à stocker 4.000 litres d'essence tourisme et 6.000 litres de super.



Art. 3. — Le stockage sera de :

- Super : 8 mètres cubes;
- Essence : 14 mètres cubes;
- Gas-oil : 4 mètres cubes;
- Pétrole : 4 mètres cubes;
- Mélange : 6 mètres cubes.

Art. 4. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 5. — L'installation appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 6. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);
- l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 8. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre de la direction des mines et de la géologie avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 9. — L'établissement reste inscrit sous le n° 1584 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 m<sup>2</sup> dont 32 m<sup>2</sup> équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6045 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 12 juin 1975 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte.

Article premier. — La demande YF/BD/110 du 25 février 1975, complétée par la lettre JF/CF/665 du 27 mars 1975 en vue de l'autorisation d'occupation de terrain dans la région de Médina-Kounta-Lam-Lam, présentée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation, situés à l'intérieur de la concession 27-S et qui font partie du domaine national, sont définis de la façon suivante :

— bande de terrain de 3500 mètres de longueur et 20 mètres de largeur dans la région de Médina-Kounta-Lam-Lam.

Origine de cette bande de terrain : 850 mètres au sud du village de Bayliga.

Azimut par rapport au Nord vrai : 278 grades.

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur des mines et de la géologie et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 580 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 21 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 novembre 1974, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française, de M. Gérard Thébaut, ingénieur en service à la direction des travaux publics à Dakar.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (Fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 858 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date d'arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française des personnels dont les noms suivent :

- MM. François Gesret, instituteur, école de Fann;
- Jean Jacques Giraud, psychopédagogie, E.N.R. Mbour;
- M<sup>me</sup> Nicole Zuber, née Voirin, sciences naturelles, lycée J.-Kennedy;
- MM. Claude Cornet, mathématiques, lycée Blaise-Diagne;
- Diane Chantal Bornes, lettres, lycée Gaston-Berger;
- Jean Prion, lettres, lycée technique Delafosse;
- Roselyne Blochet, psychopédagogie, E.N.E.T.F.;
- M<sup>me</sup> Michelle Godin, née Abdel Aziz, psychopédagogie, E.N.E.T.F.;
- MM. Eric Philippe Holbecq, hôtellerie, école hôtelière;
- Jean François Guillot, hôtellerie, école hôtelière;
- Philippe Drivon, psychopédagogie, école hôtelière;
- Philippe Chavaroc, psychopédagogie, école hôtelière;
- Philippe Arraou, psychopédagogie, école hôtelière;
- Pierre Schaetzel, psychopédagogie, Université, U.I.T.;
- Janick, Gazio Clavet, psychopédagogie, Université CLAD;
- Albert Poulisqen, électronique, Université CLAD;
- Bernard Marchand, biologie animale, faculté des sciences;
- Gérard Madon, recherche en énergie solaire, faculté des sciences;
- Raymond Relouzat, assistant, faculté des lettres.

Ces agents sont conjointement à la charge des budgets de la République française (Fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 5377 M.T.P.U.T.-DIR.-CAB. en date du 29 mai 1975 portant délégation de signature à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Sall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,



tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant la rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Mamadou Sall doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5870 M.T.P.U.T.-M.INT.-M.F.A.E. en date du 7 juin 1975 portant déclassement des sections de voirie communale dans le réseau routier national.

Article premier. — Sont déclassées de la voirie municipale de Kaolack et classées au réseau routier national comme « voies urbaines de grande circulation », les artères ci-après :

— la route de l'exportation, du croisement de la route nationale n° 4 venant de Gossas, passant par la zone industrielle, longeant le port, pour rejoindre la route nationale n° 4 à la hauteur de l'usine électrique : longueur 3,7 km;

— l'avenue John-Kennedy, de la gare du chemin de fer à la route nationale n° 4 et jusqu'au croisement avec l'avenue du Maréchal Lyautey : longueur 1 km;

— l'avenue du Maréchal Lyautey, de la route nationale n° 4 (carrefour de la chambre de commerce), à la nationale n° 1 (pont de Kahone) : longueur 1,1 km;

— l'avenue Cheikh Ibra-Fall, de la rue desservant le marché à l'angle des prestations familiales jusqu'à l'avenue du Maréchal Lyautey : longueur 1,350 km;

— l'avenue Gallieni, de la route nationale n° 1 à la limite du port : longueur 0,7 km.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

### ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 5403 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école des beaux-arts dans la section « Arts plastiques ».

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 2 juin au jeudi 19 juin 1975.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen, les élèves qui ont effectué le premier cycle d'études dans la section arts plastiques de l'école des beaux arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 12 heures;
- Composition dessinée, coefficient 2, durée 10 heures;
- Croquis d'après modèle vivant, coefficient 1, durée 1 heure;
- Perspective, coefficient 2, durée 10 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
  - épreuve écrite, coefficient 1, durée 3 heures;
  - épreuve orale, coefficient 1;
- Deux épreuves de spécialité en option;
- Une épreuve facultative dans une autre spécialité que celle qui a fait l'objet de l'option principale.

### Epreuves de spécialité

#### Option peinture :

- Une épreuve obligatoire de peinture d'observation, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire de peinture d'imagination, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de décoration ou de modelage, coefficient 1, durée 14 heures;

#### Option sculpture :

- Une épreuve obligatoire de modelage d'observation, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire de modelage d'imagination, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de peinture ou de décoration, coefficient 1, durée 14 heures.

#### Option décoration :

- Une épreuve obligatoire de décoration plane, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve obligatoire d'art graphique, coefficient 4, durée 18 heures;
- Une épreuve facultative de peinture ou de modelage, coefficient 1, durée 14 heures.

Art. 6. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont égales ou supérieures à 10/20. Les points au dessus de 10 sont alors ajoutés au total des points obtenus dans les épreuves obligatoires.

Art. 7. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

#### Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A., ou son représentant.

#### Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux-arts;

— Christian Pilet, chef de la division éducation artistique de l'école des beaux-arts;

Jacques Lamy, professeur à l'école des beaux-arts;

Jean Paul Fatou, professeur à l'école des beaux-arts;

Silmon Faye, professeur à l'école des beaux-arts;

Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;

André Seck, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>lle</sup> Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>me</sup> Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;

Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>lle</sup> Béragère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;

M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'école des beaux-arts, secrétaire de séance.

Art. 9. — Les épreuves de perspective et d'histoire de l'art et des civilisations seront examinées et corrigées par des jurys restreints qui seront constitués comme suit :

#### Epreuve de perspective

M. Paul Alain;

M<sup>lle</sup> Anne Marie Piolot.

M. Jean Paul Fatout;

#### Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations

— Double correction par M<sup>me</sup> Hornn-Muriot et M<sup>lle</sup> Béragère Fortuner.

#### Epreuve orale d'histoire de l'art et des civilisations

M<sup>me</sup> Hornn-Muriot;

M<sup>lle</sup> Anne Marie Piolot.

M<sup>lle</sup> Béragère Fortuner;

Art. 10. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 11. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.



Par arrêté ministériel n° 5404 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'école des beaux-arts dans la section « arts plastiques » 2<sup>e</sup> cycle : décoration.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 2 juin au lundi 30 juin 1975.

Art. 3. — Cet examen sera organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 72-927 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le second cycle d'études dans la section arts plastiques (2<sup>e</sup> cycle) de l'école des beaux-arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Croquis modèle vivant, 1 heure;
- Croquis perspectifs, 3 heures;
- Dessin, 8 heures;
- Trois épreuves de décoration en loge.

Art. 6. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études plastiques, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 7. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

*Membres :*

MM. Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique »;  
Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques »;  
Jacques Lamy, professeur à l'E.B.A.;  
Silmon Faye, professeur à l'E.B.A.;  
Paul Allain, professeur à l'A.B.A.;  
Jean Paul Fatou, professeur à l'E.B.A.;  
Pierre Lods, professeur à l'E.B.A.;  
M<sup>me</sup> Yvonne Seck, professeur à l'E.B.A.;  
M<sup>lles</sup> Anne Marie Piolot, professeur à l'E.B.A.;  
Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.B.A.;  
M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'E.B.A., secrétaire de séance.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5405 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves d'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés de la division « formation de musiciens » du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu le lundi 2 juin de 9 heures à 11 heures, le mercredi 4 juin de 9 heures à 11 heures, le samedi 7 juin à 9 heures à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Cinq questions de cours portant sur toute la théorie, notées chacune sur 2 = 10;  
— Une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique, notée sur 10.

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

2<sup>o</sup> Une dictée à une voix;

Une dictée à deux voix;

Une dictée à trois voix,  
notée sur 20.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

3<sup>o</sup> Une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées (durée de préparation 7 minutes).

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

- de 12 à 13,99, deuxième médaille;
- à partir de 14, première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

*Membres :*

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical, chargé de la direction provisoire du conservatoire;  
Antoine Kété, chef de la division « formation des musiciens »;  
Antonin Kété, chef de la division « éducation musicale »;  
M<sup>lle</sup> Madeleine Bâ, professeur;  
M<sup>mes</sup> Lidy Bonniard, pianiste;  
Liliane Carlier, pianiste.

Par arrêté ministériel n° 5406 M.C.-I.N.A. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur, première partie), est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1975 aura lieu du 16 au 20 juin 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Education manuelle, coefficient 2, durée 7 heures;
- Perspective artistique, coefficient 1;
- Anatomie artistique, coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite), coefficient 1, durée 4 heures.

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques à l'école des beaux-arts;  
Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » à l'école des beaux-arts;  
Paul Allain, professeur à l'école des beaux-arts;  
M<sup>me</sup> Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;  
M<sup>lles</sup> Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;  
Anne Marie Piolot, professeur à l'école des beaux-arts;  
Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;  
M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général de l'I.N.A., secrétaire de séance.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Pour toutes les épreuves, la note de 5/10, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5407 en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — L'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques prévu à l'article 7 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts aura lieu, pour la session 1975, du lundi 16 juin au mardi 24 juin 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Recherches graphiques, coefficient 2, durée 4 heures;
- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 4 heures;
- Croquis, coefficient 1, durée 1 heure;
- Composition peinte, coefficient 4, durée 4 heures;



- Modelage, coefficient 4, durée 6 heures;
- Education manuelle, coefficient 3, durée 6 heures;
- Epreuves écrites d'aptitudes culturelles et pédagogiques, coefficient 1, durée 2 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
  - épreuve écrite, coefficient 1, durée 2 heures;
  - épreuve orale, coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques » de l'école des beaux-arts;  
 Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » de l'école des beaux-arts;  
 Jean Paul Fatou, professeur à l'école des beaux-arts;  
 Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;  
 Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux-arts;  
 M<sup>me</sup> Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;  
 M<sup>lles</sup> Anne Marie Piolot, professeur à l'école des beaux-arts;  
 Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;  
 M<sup>me</sup> Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;  
 M<sup>lle</sup> Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;  
 M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'école des beaux-arts.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen de fin de classe préparatoire aux arts plastiques.

Par arrêté ministériel n° 5883 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle de la division « art dramatique » du conservatoire de musique, danse, art dramatique auront lieu le vendredi 27 juin à partir de 8 h 30 à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen de fin d'études pour l'obtention du certificat d'art dramatique est organisé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Présentation d'une scène de cinq à dix minutes, coefficient 1;
- Présentation de la « Décision » de Cheikh Ndao, coefficient 1.

Art. 4. — Sont déclarés admis à cet examen, les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et le certificat d'art dramatique est décerné avec les mentions suivantes :

- 12 à 13,99, assez bien;
- 14 à 15,99, bien.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

*Membres :*

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;  
 Aly Diaw, directeur des arts et lettres;  
 Maurice Sonar Senghor, directeur du T.N.D.S.;  
 Tounkara, directeur de l'O.R.T.S.;  
 Djibril Bâ, directeur de la télévision;  
 Johnson Traoré, cinéaste;  
 Saguy, conseiller culturel à l'Ambassade de France;  
 Cheikh Ndao, auteur dramatique;  
 Saliou Kandji, conseiller culturel au Ministère de la Culture;  
 Pierre Orma, chef de la division « art dramatique »;  
 Douta Seck, théâtre national Daniel Sorano;  
 Youssoufa John, professeur à l'institut national des arts.

M<sup>mes</sup> Jacqueline Scott Lemoine, théâtre national Daniel-Sorano;  
 Eugénie Aw, critique au « Soleil ».

M. Yankhoba Ndiaye, secrétaire de séance.

Art. 6. — La promotion prendra le nom de « Promotion Robert Fontaine »

Par arrêté ministériel n° 5884 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical 1<sup>er</sup> degré sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1<sup>er</sup> degré) est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1975, du lundi 30 juin au vendredi 11 juillet 1975 à l'institut national des arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

*1<sup>o</sup> Epreuves pratiques à caractère esthétique*

— Piano, coefficient 2;

*2<sup>o</sup> Epreuves écrites et orales*

*Solfège :*

- Intonation, coefficient 3;
- Dictée, coefficient 2;
- Théorie, coefficient 1.

*Histoire de la musique :*

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2;

*Analyse harmonique :*

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

*3<sup>o</sup> Epreuves pratiques d'application*

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

Art. 5. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

*Membres :*

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la direction du conservatoire;  
 Antonin Kété, chef de la division « éducation musicale »;  
 Douta Seck, théâtre national Daniel-Sorano.  
 M<sup>mes</sup> Dominique Pilet, professeur à l'I.N.A.;  
 Marie Hélène Bouhey, professeur à l'I.N.A.;  
 Jeanne Lidy Boniard, pianiste.  
 M. Oumar Baraud Ndiaye, secrétaire du jury.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5886 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement en 2<sup>e</sup> cycle pour l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu du lundi 23 juin au samedi 29 juin à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Résistance des matériaux : 4 heures;
- Mathématiques et géométrie descriptive : 3 heures;



- Dessin de reproduction : 4 heures;
- Projet d'architecture : 8 heures;
- Dessin d'art : 3 heures;
- Culture générale : 3 heures.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 5.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

*Membres :*

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et de l'urbanisme;

Patrick Dujarric, professeur à l'E.A.U.;

Corrado La Rocca, professeur à l'E.A.U.;

Ange Novelli, professeur à l'E.A.U.;

Galdi, professeur à l'E.A.U.;

Pierre Goudiaby, architecte;

Robert Deschamps, professeur à l'E.A.U..

— le représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

MM. Jean Pierre Michau, professeur à l'E.A.U.

Pathé Mbaye, secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 5887 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — L'examen probatoire de fin de 1<sup>re</sup> année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

La session 1975 aura lieu du jeudi 26 juin au lundi 7 juillet 1975.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation, coefficient 2, durée 4 heures;
- Recherches graphiques, coefficient 2, durée 4 heures;
- Décoration plane, coefficient 3, durée 8 heures;
- Composition peinte, coefficient 3, durée 6 heures;
- Modelage, coefficient 3, durée 8 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations :
  - épreuve écrite, coefficient 1, durée 3 heures;
  - épreuve orale, coefficient 1.

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jacques Poulain, chef de la division « arts plastiques » à l'école des beaux arts;

Christian Pilet, chef de la division « éducation artistique » à l'école des beaux-arts;

André Seck, professeur à l'école des beaux-arts;

Paul Allain, professeur à l'école des beaux-arts;

Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux-arts;

Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>me</sup> Michèle Hornn-Muriot, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>lle</sup> Anne Marie Biolot, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>me</sup> Yvette Chon, professeur à l'école des beaux-arts;

M<sup>lle</sup> Françoise Blumenroeder, professeur à l'école des beaux-arts;

Bérangère Fortuner, professeur à l'école des beaux-arts;

M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général de l'I.N.A., secrétaire de séance.

Art. 4. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen probatoire de fin de 1<sup>re</sup> année de la section de formation des professeurs d'éducation artistique.

Par arrêté ministériel n° 5888 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études du second cycle de la division « art dramatique » du conservatoire de musique, danse, art dramatique, auront lieu les 28, 29 juin 1975 et 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 juillet 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — L'examen de fin d'études pour l'obtention du certificat supérieur d'animation culturelle est organisé conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— *Epreuve écrite* : coefficient 2, durée 4 heures, le 28 juin 1975 (sociologie);

— *Mémoire* : coefficient 6; soutenance les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1975, sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (au minimum 10 pages dactylographiées);

— *Critique artistique et littéraire* : coefficient 4, les 3, 4 et 5 juillet 1975.

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes : cinéma, théâtre, littérature.

1° *Cinéma* : Le candidat présente le film de son choix et répond aux questions du jury;

2° *Théâtre* : Analyse critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scènes. Exposé écrit à défendre devant le jury.

3° *Littérature* : Roman, pièce de théâtre, poésie, nouvelle, exposé écrit à défendre devant le jury.

Art. 4. — Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 et le certificat supérieur d'animation culturelle, décerné avec les mentions suivantes :

— 13 à 13,99, assez bien;

— 14 à 15,99, bien;

— 16 à 17,99, très bien;

— 18, excellent.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

*Président :*

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.;

*Membres :*

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;

Aly Diaw, directeur des arts et lettres;

Toukara, directeur de l'O.R.T.S.;

Maurice Sonar Senghor, directeur du théâtre national Daniel Sorano;

Jean Saguy, conseiller culturel à l'Ambassade de France;

Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du centre culturel africain;

Mame Birame Diouf, directeur du C.E.C.;

Amadou Seyni Mbengue, conseiller technique au Ministère de la Culture;

Pathé Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture,

Pierre Orma, chef de la division « art dramatique »;

Gérard Caudron, professeur à l'I.N.A.;

Maurice Dedieu, professeur à l'I.N.A.;

Oumar Diop, IFAN;

Abdoulaye Mbengue, secrétaire de séance.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 5735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 juin 1975 portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à deux internes en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — MM. Allassane Wade et Alexis Mountondji, internes en médecine des hôpitaux de Dakar, dont la durée normale d'internat arrive à expiration, sont autorisés à effectuer une année supplémentaire d'internat.



Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 1975.

ARRETE MINISTERIEL n° 5877 M.S.P.A.S. en date du 9 juin 1975 portant délégation de signature au directeur de cabinet par intérim.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Gaye, directeur de cabinet par intérim, pour signer au nom de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, tous documents, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 5901 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 9 juin 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M<sup>me</sup> Léna Guèye, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert), zone du Grand-Dakar.

Par arrêté ministériel n° 892 M.S.P.A.-D.S.P.-S.E. en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Bassirou Ndiaye, en service à la clinique dermatologique de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1975, date de la fin de son internat.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-570 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — M. Papa Ousmane Sèye, Mle de solde 352864-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 30 novembre 1974 (date d'obtention du diplôme).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-571 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

M<sup>mes</sup> Diouf, née Ndèye Aminata Diouf dite Oury, Mle de solde 49159-Z, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 15-10-1973;

Ndiaye, née Maguette Diagne, Mle de solde 53906-Q, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 30-11-1973;

MM. Mariko Momar, Mle de solde 51221-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 12-11-1973;

Famara Keita, Mle de solde 43174-A, C.E.G., Pikine, à compter du 31-10-1974;

Mamadou Kâne, Mle de solde 53910-J, lycée Djignabo, Ziguinchor, à compter du 13-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-599 en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M. Lansana Badji, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de la date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de M. Badji sera imputable au chapitre 521, article 8110, du budget général.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-600 en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M. Mandy Djitté, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est nommé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 14 octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

Concours direct : 1<sup>er</sup> et 2 avril 1975;

Concours professionnel : 3 et 5 avril 1975.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

|                        |      |
|------------------------|------|
| Concours direct        | 12 » |
| Concours professionnel | 7 »  |
| Emplois réservés       | 1 »  |

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

1° Une demande de candidature manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

2° Un extrait de naissance datant de moins de trois mois;

3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

4° Une copie certifiée conforme du diplôme (B.E.-B.E.P.C. ou tout autre diplôme admis en équivalence);

5° Un certificat de nationalité sénégalaise;

6° Un certificat de bonne vie et mœurs;

7° Un certificat de visite et contrevisite médicale, délivré par un médecin assermenté et datant de moins de 3 mois;

8° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour les candidats au concours professionnel.



Art. 6. — Seuls, seront autorisés à subir les épreuves de ces concours, les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-179 du 18 février 1969.

Art. 7. — La liste nominative des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée le 1<sup>er</sup> février 1975.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 5871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C.E. en date du 7 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat.

Article premier. — Un concours pour le recrutement dans le corps de l'inspection générale d'Etat au titre de l'année 1975 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 6.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au moins quatre mois avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission définies par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 (J.O.S. du 3 mai 1975, page 585).

Une bibliographie concernant les trois épreuves d'admissibilité est insérée dans la partie non officielle, à titre indicatif.

Art. 4. — Le concours se déroulera à Dakar le 16 janvier 1976.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront nommées par arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

#### BIOGRAPHIE INDICATIVE

à l'usage des candidats au concours d'accès dans le corps de l'inspection générale d'Etat

##### Première épreuve

Albertini : « Les mécanismes du développement ». Editions ouvrières.

Badouin : « Agriculture et accession au développement ». Crédila.

Samir Amin : « L'accumulation à l'échelle mondiale ». Antropos.

André Gunder Franck : « Le développement du sous-développement ». Maspero.

Harry Mag Deff : « L'âge de l'impérialisme ». Maspero.

Bourguignat : « Le marché des changes et crises des monnaies ». Calmann Levy, collection perspectives économiques.

Raymond Vermond : « Les sociétés multinationales » Calmann Levy.

L'Huillier : « Le système monétaire international, aspects économiques », Armand Colin. Collection 4.

Mamadou Diarra : « Les Etats africains et la garantie monétaire de la France ». NEA, Dakar, 1972.

Revue hebdomadaire : « Les problèmes économiques ». (31, quai Voltaire, 75 340, Paris, Cedex-07).

##### Deuxième épreuve

###### 1<sup>o</sup> L'organisation politique internationale :

« Manuels d'institutions internationales de la licence en droit ». (Collection Dalloz, Themis, etc.).

Bouthros-Gali : « L'O.U.A. ». Colin.

###### 2<sup>o</sup> L'organisation politique et administrative au Sénégal :

J.B. Buchemann : « L'Afrique noire indépendante ». LGDJ 1962.

M. Merie : « L'Afrique noire indépendante ». Colin (2<sup>e</sup> édition 1972, ouvrage collectif).

P.F. Gonidec : « L'Etat africain », LDJ 1970;

« Systèmes politiques africains », 2 volumes, LGDJ.

Gautron et Rougevin : « Droit public du Sénégal », Pédone. (2<sup>e</sup> édition à paraître).

Gautron : « L'administration sénégalaise ». I.I.A.P., Paris, (encyclopédie administrative).

I. Fall : « La réforme constitutionnelle de 1970 ». Annales africaines 1970.

« Manuels de droit administratif » (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années) et de grands services publics (4<sup>e</sup> année Licence).

« Textes de la réforme administrative territoriale de 1972 ».

##### Troisième épreuve

###### 1<sup>o</sup> Ouvrages généraux :

Outre les ouvrages classiques des finances publiques (de MM. Laumière, Gaudemet, Amseleck, Duverger, etc.) et d'économie financière (de MM. A. Barrière, Brochier et Tabatoni, etc.)

Pour les finances publiques sénégalaises :

Ch. Fourrier : « Finances publiques du Sénégal ». Pédone. Edition, Paris 1975.

P. Denis : « Elaboration et exécution du budget au Sénégal ». (Ouvrage multigraphié).

###### 2<sup>o</sup> Sur la comptabilité publique et les finances des entreprises publiques :

G. Devaux : « La comptabilité publique ». P.U.F. Edition 1957.

G. Sallerin : « Les Etablissements publics nationaux ». (Règlementation financière et comptable).

« Le Bulletin de l'économie et des finances » (Bulletin vert), 1974 n° 67, P. 43-89.

J. Dufau : « Les Entreprises publiques ». Edition de l'actualité juridique, édition 1973, p. 190-208.

###### 3<sup>o</sup> Sur le trésor public :

Bloch-Lainé et de Vogüé : « Le Trésor public et le mouvement général des fonds ». P.U.F. Edition Paris 1960.

###### 4<sup>o</sup> Sur les contrôles :

M. Diop : « Le Contrôle de l'administration ». Thèse ronéotée, Dakar, 1971.

M.J. Fabre : « Le Contrôle des finances publiques ». P.U.F. Edition 1968.

« Les grands arrêts de la jurisprudence financière ». Sirey. Edition 1966.

Magnet : « La Cour des comptes ». Berger-Levrault. Edition 1972.

Par arrêté ministériel n° 5937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C en date du 10 juin 1975 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères est modifié comme suit :

##### Au lieu de :

« Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

« Concours direct : 16 et 17 juin 1975;

« Concours professionnel : 18 et 19 juin 1975 »,

##### Lire :

« Ces concours se dérouleront à Dakar, Alger et Bruxelles aux dates ci-après :

« Concours direct : 17 et 18 juillet 1975;

« Concours professionnel : 21 et 22 juillet 1975 ».

(Le reste sans changement).

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1975, des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

##### AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1975

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

M. Mamadou Diop, Mle de solde 46769, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975.



Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

MM. Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Papa Malick Hanne, Mle de solde 57225, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Issa Ndiaye, Mle de solde 57157, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Moctar Baïla Ndiaye, Mle de solde 53661, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Boubou Niang, Mle de solde 57161, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975;

Papa Sèye, Mle de solde 57177, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1975.

Par arrêté ministériel n° 555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous :

#### AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1975

Pour le grade d'agent d'administration 3<sup>e</sup> échelon

M. Mountaga Sy, Mle de solde 11400, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-2-1975.

Pour le grade d'adjoint 3<sup>e</sup> échelon

M. Bourama Cissokho, ASECNA, Yoff, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 53791-A, intrmrier d'Etat stagiaire, en service à l'aéroport de Yoff à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'infirmerie du Fort « B ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 644 M.F.P.T.E.-D.F.-B.8 en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 48274-E, inspecteur de l'expansion adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 14 mars 1974, en service à la Délégation générale à la Promotion humaine Dakar, (R.S.M.) 1 an, 1 mois, 15 jours, passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 29 janvier 1975 (A.C. épuisée).

Par arrêté ministériel n° 682 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D. en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14370 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 20 décembre 1974 portant promotions des fonctionnaires des postes et télécommunications est modifié comme suit en ce qui concerne uniquement MM. Abdoulaye Moctar Diop, Assane Fall et Pathé Diop.

Au lieu de :

#### « III. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL.

Au grade de contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon

« Abdoulaye Moctar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P., à compter du 11-11-1974.

#### IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

« M. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone, à compter du 24-11-1974.

#### V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon

« Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès, à compter du 1-11-1974 »,

Lire :

#### « III. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL.

Au grade de contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon

« M. Abdoulaye Moctar Diop, Mle de solde 70113-J, Dakar-R.P., à compter du 4-2-1974.

#### IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

« M. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, Dakar-Téléphone, à compter du 24-5-1974.

#### V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon

« M. Pathé Diop, Mle de solde 70215-M, Thiès, à compter du 1-5-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 690 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté n° 14373 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 20 décembre 1974 portant titularisation et franchissement automatique d'échelons des fonctionnaires stagiaires des postes et télécommunications sont modifiés comme suit en ce qui concerne MM. Mamadou Lamine Bâ et Djibril Ngom :

#### I. — CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Articles 31 et 2

Supprimer :

« M. Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 70671-G, contrôleur stagiaire du service général ».

#### II. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

Article 3

Après :

« M. El Hadji Saliou Bâ »,

Ajouter :

« M. Mamadou Lamine Bâ, D.O.P.T., 3<sup>e</sup> division, à compter du 8-11-1973 (A.C. : 1 an) ».

Article 4

Après :

« M. El Hadji Saliou Bâ »,

Ajouter :

« M. Mamadou Lamine Bâ, D.O.P.T., 3<sup>e</sup> division, à compter du 8-11-1974 (A.C. : épuisée) ».

#### IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

Articles 7 et 8

Au lieu de :

« M. Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur »,

Lire :

« M. Djibril Ndour, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Aly Bocoum Sow, Mle de solde 33091-H, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à la direction de la formation professionnelle.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 561, article 9310 du budget général.



Par arrêté ministériel n° 830 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 janvier 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Abès Diop, Mle de solde 57153-C, inspecteur du contrôle économique adjoint de 2° échelon, est mis en disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, pour une période de 1 an, renouvelable à compter du 12 avril 1976.

Par arrêté ministériel n° 911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n°s 5051 du 8 mai 1970 et 16052 du 3 décembre 1970 sont rapportées.

Art. 2. — M. Mahamadou Diop, Mle de solde 46199-A, en service au C.C.I.D., à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 2° degré, titulaire du DUEL, est nommé comme indiqué ci-après dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 17 novembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté, de M. Maram Ndiaye, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 726, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 décembre 1967.

Art. 2. — M. Ndiaye, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, passe au 2° échelon, indice 775, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, la démission de son emploi présentée par M. Seydi Ndiaye, Mle de solde 49260-I, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Pikine-Sud.

Art. 2. — L'intéressé est astreint au remboursement des sommes indûment perçues à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — M. Khole Diouf, Mle de solde 55207-I, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du C.A.E.-C.E.G., est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire à l'indice 1141, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 10 juin 1975 :

Article unique. — M. Jacques Sow, Mle de solde 11790-D, adjoint technique principal de classe exceptionnelle de l'imprimerie, né le 1<sup>er</sup> mai 1917 à Bambey, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> mai 1975, sera admis, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'entomologiste et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8490.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 8139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 3 août 1973 portant avancement d'instituteurs décisionnaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne M<sup>me</sup> Nicole Besche, Mle de solde 53863-L.

Au lieu de :

« Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs décisionnaires dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Nicole Besche, Mle de solde 53863-L, Ministère de l'Education nationale, 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1964, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973 »,

Lire :

« Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs décisionnaires dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Nicole Besche, Mle de solde 53863-L, Ministère de l'Education nationale, 2° classe, 3° échelon, le 6-1-1969, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 6-11-1971. »

(Le reste sans changement).

Par décision n° 545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mactar Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 5511, article 7700.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Magatte Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 3560.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un ingénieur des travaux agricoles adjoint 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire : 982-2186).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ousseynou Tall est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7580.



Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 560 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M<sup>me</sup> Tisbé Dème, épouse Seck, Mle de solde 58659-G, dactylographe décisionnaire, en service à la justice de paix de Kolda (Ministère de la Justice), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Bodian est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Bodian percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension, par référence à un chauffeur de la statistique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 436-827).

*Imputation budgétaire* : Chapitre 361, article 3560.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Seydou Kébé, Mle de solde 19248-B, agent d'administration décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, admis à la retraite, suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 novembre 1973, à compter du 12 octobre 1974, M. Kébé, ayant accompli 13 ans et 22 jours de services effectués du 20 septembre 1961 au 12 octobre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1961 au 19 septembre 1966;

— 25 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1966 au 19 septembre 1971;

— 30 % du salaire global moyen pour la période du 20 septembre 1971 au 12 octobre 1974 inclus.

Par décision n° 602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mactar Cissé, Mle de solde 355102-Z, chauffeur décisionnaire, en service à la préfecture de Mbacké (Ministère de l'Intérieur), est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 9300, article 561.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aby Niang, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de directrice adjointe de centre d'animati-

tion rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'animation rurale et urbaine.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Aby Niang percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M. Gorgui Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide comptable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Gorgui Sarr percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 21 janvier 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Diontan Sankharé, épouse Konaté, Mle de solde 357235-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mise à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction générale de la production agricole.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 421, article 5530.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — M. Malick Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis-comptable et mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale (perception de Kébémér).

*Imputation budgétaire* : Chapitre 361, article 3720.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Malick Ndiaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 626 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 22 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Aly Diop et Amady Diop sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire afférent à l'indice :



M. Aly Diop, 436 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (436-827);

M. Amady Diop, 399 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (399-766).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier — M. Abdou Niang, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdou Niang percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire : 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration 1<sup>er</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 646 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Samb est engagé à titre précaire et révocable en qualité de tireur de plans et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à l'institut national des arts.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Fadel Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique de l'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique de l'agriculture stagiaire (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 23 janvier 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Malamine Sy, Mle de solde 18170-M, préposé des pêches maritimes, admis à la retraite, à compter du 31 décembre 1974 par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 novembre 1973 M. Malamine Sy, ayant accompli 17 ans de services effectués du 1<sup>er</sup> novembre 1958 au 31 décembre 1974, percevra une indemnité calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1-11-1958 au 31-10-1963;
- 25 % du 1-11-1963 au 31-10-1968;
- 30 % du 1-11-1968 au 31-12-1974.

Par décision n° 693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Aliou Gadio est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'agence judiciaire de l'Etat.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 361, article 3675.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Aliou Gadio percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alassane Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre national de formation et d'action de Rufisque.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alassane Bâ percevra le salaire afférent à l'indice 727 nouveau (par référence à un agent d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766), plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mor Awa Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 361, article 3830.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 262-477)).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alain Jean Yves Desprès est engagé pour une durée de 6 mois en qualité d'agent technique des eaux et forêts et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir au parc national de Niokolo-Koba.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 561, article 9360.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Alain Jean Yves Desprès percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un secrétaire d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 821-1765), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Diong Mendy est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ouvrier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mendy percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 311, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent de service adjoint 3<sup>e</sup> échelon (échelonnement indiciaire 262-477).



Par décision n° 761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre d'initiation horticole de Kaolack.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 551, article 8184.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Ndoumbé Diouck, épouse Niang, Mle de solde 59118-B, sténodactylographe décisionnaire, en service au centre d'enseignement technique de Ziguinchor, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Bakel.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 381, article 1150.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M<sup>me</sup> Ndoumbé Diouck, épouse Niang, à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4<sup>e</sup> bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à la direction des mines et de la géologie en qualité de :

- chimiste, M. Demba Dramé, chapitre 441, article 4581;
- pointeur de carrière, M. Tafsir Balla Seck, chapitre 441, article 4581;
- aide-prospecteur, M. Mamadou Fall, chapitre 441, article 4580.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, ils percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire mensuel afférent à :

M. Dramé, l'indice 1071 calculé sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension (par référence à un adjoint technique des mines de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (734-1515)).

M. Seck et Fall, l'indice 477 calculée sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension (par référence à un agent d'administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (échelonnement indiciaire 399-766)).

*Imputation budgétaire* : Chapitre 441, articles 4580 et 4581.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 829 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M. Léopold Francisco, technicien audiovisuel, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement numérique de M. Maurice Cabibel, technicien.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 865 M.F.P.A.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Sam, née Bineta Cissé, infirmière d'Etat décisionnaire, dont l'engagement a été suspendu pour

une durée d'un an, par décision n° 13228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 23 novembre 1973, est autorisée à reprendre service.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la direction de la gendarmerie nationale, en remplacement de M. Malick Dieng, admis à la retraite.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 321, article 2050.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 399-766).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mbar Faye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur, et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine pour servir à son cabinet.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Faye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 13 mars 1974 portant engagement et affectation de M. Madiop Diop, chauffeur décisionnaire, en service à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne son classement :

*Au lieu de :*

« L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 335, par référence à un agent de service adjoint 4<sup>e</sup> échelon (échelonnement indiciaire 262-477) »,

*Lire :*

« L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire : 436-827).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 566 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — L'alinéa 36 de l'article 6 de la décision n° 11288 du 2 octobre 1974 portant affectation et mutation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1974-1975 est abrogé par suite de la mesure de licenciement de M. Allassane Diouf, Mle de solde 48960-A, maître d'E.P.S. 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, par arrêté n° 8587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 8 août 1974.



# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar  
le lundi 21 avril 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots  |                | Terminaisons | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|--------------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |              | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |              | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 10.000          | 20.000         | 9            | 400                  | 200            | 400                | 200            |
| 1.000           | 2.000          | 05           | 600                  | 300            | 600                | 300            |
| 1.000           | 2.000          | 65           | 800                  | 400            | 800                | 400            |
| 1.000           | 2.000          | 62           | 1.000                | 500            | 1.000              | 500            |
| 100             | 200            | 672          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 787          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 494          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 948          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 771          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 10              | 20             | 3959         | 15.000               | 7.500          | 15.400             | 7.700          |
|                 |                | Numéros      |                      |                |                    |                |
| 1               | 2              | 22820        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 96917        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 83287        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 56360        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 59847        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 19995        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 88118        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 24462        | 20.000               | 10.000         | 21.000             | 10.500         |
| 1               | 2              | 20957        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 65116        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 95634        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 60694        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 53580        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 03595        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 38721        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 55853        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 46650        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 61630        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 63958        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 12399        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 07429        | 25.000               | 12.500         | 25.400             | 12.700         |
| 1               | 2              | 07526        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 13156        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 65724        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 14163        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 75471        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 88336        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 45134        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 88813        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 28433        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 94039        | 25.000               | 12.500         | 25.400             | 12.700         |
| 1               | 2              | 08715        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 90160        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 59271        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 32656        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 13859        | 25.000               | 12.500         | 25.400             | 12.700         |
| 1               | 2              | 21965        | 25.000               | 12.500         | 25.800             | 12.900         |
| 1               | 2              | 06099        | 25.000               | 12.500         | 25.400             | 12.700         |
| 1               | 2              | 66257        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 30473        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 88452        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 30533        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 08478        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 76296        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 41546        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 55210        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 31724        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 95193        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 94225        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 33873        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |



| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |         | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1               | 2              | 15941   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 95262   | 25.000               | 12.500         | 26.000             | 13.000         |
| 1               | 2              | 26410   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 56940   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 89919   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 11169   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 48089   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 82100   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 70368   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 36237   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 61015   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 81328   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 96643   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 11583   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 72166   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 97672   | 50.000               | 25.000         | 60.000             | 30.000         |
| 1               | 2              | 28014   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 87393   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 79946   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 64453   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 20596   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 67180   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 11796   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 83897   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 01051   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 95856   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 58102   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 19701   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 46360   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 75798   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 37462   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 30052   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 81863   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 61798   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 81251   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 73360   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 89687   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 14435   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 74351   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 16925   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 87482   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 56208   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 68259   | 100.000              | 50.000         | 100.400            | 50.200         |
| 1               | 2              | 02494   | 100.000              | 50.000         | 110.000            | 55.000         |
| 1               | 2              | 45645   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 32351   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 02701   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 61757   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 65077   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 67538   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 65918   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 97039   | 250.000              | 125.000        | 250.400            | 125.200        |
| 1               | 2              | 53659   | 250.000              | 125.000        | 250.400            | 125.200        |
| 1               | 2              | 43810   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 57487   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 76278   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.500        |
| 1               | 2              | 15861   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 35285   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 53326   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 46892   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 39667   | 1.000.000            | 500.000        | 1.000.000          | 500.000        |
| 1               | 2              | 10337   | 3.000.000            | 1.500.000      | 3.000.000          | 1.500.000      |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 00337 | 20337 | 30337 | 40337 | 50337 | 60337 | 70337 | 80337 | 90337 |
| 11337 | 12337 | 13337 | 14337 | 15337 | 16337 | 17337 | 18337 | 19337 |
| 10037 | 10137 | 10237 | 10437 | 10537 | 10637 | 10737 | 10837 | 10937 |
| 10307 | 10317 | 10327 | 10347 | 10357 | 10367 | 10377 | 10387 | 10397 |
| 10330 | 10331 | 10332 | 10333 | 10334 | 10335 | 10336 | 10338 | 10339 |



CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 août 1975 à 9 h. 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, cercle du Niani-Ouli, d'une contenance de 5 ha, 18 a, 83 ca, borné : au Nord, par un boulevard non dénommé; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 juin 1973, n° 23.

Le Conservateur de la propriété foncière,  
M. GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 27 déposée le 18 juin 1975, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani-Ouli d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 85 ares, situé à Goudiry, département de Bakel, borné au Nord par la route nationale Tambacounda-Kidira; au Sud, par l'emprise de la voie ferrée; à l'Est, par le domaine national et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte de deux décrets n° 74-306 et 75-429 des 28 mars 1974 et 22 avril 1975;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière.  
MAKHILY GASSAMA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie de chacun des titres fonciers n° 9482 et 13634 D.G. est frappée de déchéance légale, un duplicata ayant été délivré en vertu d'un jugement rendu le 31 mai 1975 par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le Conservateur de la propriété foncière,  
L. DIACK.

SERVICE DE LA CURATELLE DES SUCCESSIONS  
ET BIENS VACANTS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

EXTRAIT DU JUGEMENT  
d'apurement de compte annuel

(Jugement d'apurement du Tribunal civil de Saint-Louis  
du 15 avril 1975)

Successions non réclamées dont l'envoi en possession provisoire  
des domaines a été prononcée  
(A verser au sommier des déshérences)

| Cce | G. L. | Désignation                         | Solde     |
|-----|-------|-------------------------------------|-----------|
| 250 | 695   | Mamadou Diallo .....                | 17.612    |
| 252 | 2     | Louise Pierre .....                 | 476.660   |
| 254 | 4     | M <sup>me</sup> Aïssatou Kane ..... | 83.730    |
| 255 | 5     | Adrienne Provost .....              | 778.291   |
|     |       |                                     | 1.356.293 |

Le curateur aux successions  
et biens vacants  
FARA SARR.

1-2

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur  
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire, à Dakar le 21 mars 1975, enregistré à Dakar le 17 avril 1975, bordereau n° 1051-5, volume 10, folio 96, case 3896 aux droits de 400.000 francs, M<sup>me</sup> Marie Renée Beneix, veuve Ressort, commerçante, demeurant à Dakar, 8, rue de Thiong, a vendu à M<sup>me</sup> Olga Slobodianuk, demeurant à Dakar, 68, rue Félix-Faure, un fonds de commerce BAR-CAFE-RESTAURANT exploité à Dakar, 8, rue de Thiong, à l'enseigne de « L'ESCAPADE », immatriculé au registre du commerce de Dakar au n° 18160-A, avec les éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 500.000 »
- et aux éléments corporels à concurrence de 1.500.000 »

Lequel prix a été payé comptant à la vue du notaire soussigné.  
L'entrée en jouissance a été fixée au 28 mars 1975.

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu où il a été à cet effet élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal « Les Annonces Sénégalaises ».

La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal en date du 12 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations civiles et commerciales.

M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye,  
Notaire.



Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

### S. O. R. E. P. A. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR

#### DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 23 décembre 1974, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar II, le 3 février 1975, volume 10, folio 84, case 3616, bordereau n° 772/1, aux droits de 1000 francs, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 27 janvier 1975. Les associés décident de prononcer la dissolution de la société à compter de ce jour. Constatant que la société ne possède plus aucun actif et que par conséquent, aucune récupération du capital initial n'est plus possible, les associés déclarent prononcer la liquidation d'activité de la société.

Quitus est donné à M. Robert Francezon, gérant de la société, pour l'exercice de ses fonctions de liquidateur.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au tribunal de commerce de Dakar, le 10 mars 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les *Annonces Sénégalaises* n° 43 du 13 mars 1975.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Thiam, notaire

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue Docteur Thèze, Dakar

### SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MEUBLE SO. SE. MOB.

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Rue Thiers - DAKAR

#### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 mai 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement en République du Sénégal :

« la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, souscription, fusion, alliance ou association; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DU MEUBLE », en abrégé « SO. SE. MOB. ».

Le siège social est fixé à Dakar, rue Thiers.

Sa durée est de 50 années à compter du 12 mai 1975 et expirera le 12 mai 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuée aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

El Hadji Abdou Diop, menuisier-ébéniste, demeurant à Rufisque, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1975.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 9 juin 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les *Annonces Sénégalaises* n° 53 du 12 juin 1975.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Thiam, notaire

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 24 octobre 1974, enregistré à Dakar II, le 5 novembre 1974, bordereau n° 448/7, volume 10, folio 70, case 3393, reçu 500 francs.

M<sup>me</sup> Yvonne Jeanne Daisy Margueritte Chanteau, pharmacienne, demeurant à Dakar, 42, avenue Jauréguiberry, épouse de M. Maurice Joseph Plat a vendu à M<sup>me</sup> Itaf Attié, pharmacienne, demeurant à Dakar, rue Sandiniéry, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse de l'autorisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Un fonds d'officine, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploité à Dakar, 42, avenue Jauréguiberry, connu à l'enseigne de PHARMACIE DE L'ISLAM, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 9152 A, avec les éléments corporels et incorporels en dépendant :

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.107.377 francs C.F.A. s'appliquant :

|                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| — Aux éléments incorporels du fonds à concurrence de .....    | 6.000.000 » |
| — Aux éléments corporels du même fonds à concurrence de ..... | 1.500.000 » |
| — Et aux marchandises en stock à concurrence de .....         | 1.607.377 » |

Lequel prix stipulé payable comptant et à la vue du notaire le jour de la réalisation de la condition suspensive.

— II —

Suivant arrêté n° 12547 du 7 novembre 1974 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M<sup>e</sup> Mbaye, enregistré à Dakar II, le 20 mai 1975, bordereau 1183-7, volume 10, folio 101, case 3928 aux droits de 1.532.140 francs, M<sup>me</sup> Attié a obtenu l'autorisation d'exploiter ladite officine; de ce fait la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 24 octobre 1974.

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal *Les Annonces Sénégalaises*. La présente insertion reproduit celle parue dans ledit journal du 19 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations.

Pour insertion :

M<sup>e</sup> A.N. MBAYE, notaire.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 874 et 1039 de Rufisque, et n°s 7438 et 7448 de Ouakam.



AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1998 de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 329 du cercle du Baol appartenant au sieur Falilou Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 du Sine-Saloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 329 du cercle du Baol, appartenant à M. Falilou Kâne, ambassadeur du Sénégal au Canada. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4429 du Journal officiel en date du 21 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1975.

Le Chef du Service de Liaison,  
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
DE RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

La  
RÉGLEMENTATION  
DES LOYERS  
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

POUR LE PRIX A  
RUFISQUE, 20 fr. C. F. A.

|                                                   |                  |
|---------------------------------------------------|------------------|
| Recommandé ordinaire.....                         | 170 fr. C. F. A. |
| Recommandé avion ex-A. O. F.....                  | 250 fr. C. F. A. |
| Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... | 360 fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire  
51. rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7678 D.G. appartenant à M. Yoro Samba Basse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription mypotmécaire du titre foncier n° 1015 du Sine-Saloum portant inscription hypothécaire prise le 12 avril 1963 en faveur des Etablissements Maurel et Prom pour la somme de 280.000 francs. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4430 spécial du Journal officiel en date du 23 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1975.

Le Chef du Service de Liaison  
Siricondy DIALLO

EN VENTE  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE  
A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
PLACE KERMEL  
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1<sup>er</sup> Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

| RECOMMANDÉ ORDINAIRE                                  | RECOMMANDÉ AVION                                      |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.                  | Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.                  |
| Ex-A. E. F., France<br>Cameroun..... 3250 f. C. F. A. | Ex-A. E. F., France<br>Cameroun..... 3900 f. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE



**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
du SÉNÉGAL à RUFISQUE  
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie  
**BUHAN & TEISSEIRE**  
1, rue des Essarts - DAKAR

**CODE DE L'AVIATION CIVILE**

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

**PAR POSTE**

|                                                   |                  |
|---------------------------------------------------|------------------|
| Ordinaire recommandé.....                         | 275 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé ex-A. O. F.....                  | 375 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun..... | 480 fr. C. F. A. |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C.C.P. 45-20 - DAKAR

**EN VENTE**

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

# TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

**ANNÉE 1971**

Livré sur place..... 1000 francs

**PAR LA POSTE :**

**EX.-A.O.F.**

**EX.-A.E.F. - FRANCE**

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Ordinaire recommandé 1.260 frs.  | Ordinaire recommandé 1.260 frs.  |
| Avion recommandé..... 1.500 frs. | Avion recommandé..... 1.800 frs. |

**AUTRES PAYS ÉTRANGERS :**

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Ordinaire recommandé..... | 1.350 francs |
| Avion recommandé.....     | 2.100 francs |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

**EN VENTE**

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

# POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

**Léopold - Sédar SENGHOR**

Sur place..... 475 fr.

**PAR LA POSTE**

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

|                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Recommandé Ordinaire... 645 fr. | Recommandé Ordinaire... 675 fr. |
| Recommandé Avion..... 725 fr.   | Recommandé Avion... 825 fr.     |

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
RUFISQUE  
C. C. P. 45-20 - DAKAR

**EN VENTE**

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
D A K A R

# LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

**(Nouvelle édition de 1974)**

Livré sur place..... 250 francs

**EX.-A.O.F.**

**EX.-A.E.F. - FRANCE**

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Ordinaire recommandé... 500 frs. | Ordinaire recommandé... 500 frs. |
| Avion recommandé..... 740 frs.   | Avion recommandé..... 950 frs.   |

**AUTRES PAYS ÉTRANGERS :**

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| Ordinaire recommandé..... | 545 francs   |
| Avion recommandé.....     | 1.150 francs |



## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 30 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                  | VOIE NORMALE |          | VOIE AÉRIENNE      |           |
|--------------------------------------------------|--------------|----------|--------------------|-----------|
|                                                  | Six mois     | Un an    | Six mois           | Un an     |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A. O. F. .... | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.           | 7.500 f.  |
| France ex A. E. F., A. F. N. ....                | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.           | 9.500 f.  |
| Étranger .....                                   | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.           | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante                  | 150 f.       | —        | Années antérieures | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante                      | 245 f.       | —        | Années antérieures | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante                    | 270 f.       | —        | Années antérieures | 320 f.    |
| Voie ord. : année courante                       | 210 f.       | —        | Année antérieure   | 260 f.    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée ..... Moins 25 f.

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊT, LOIS ET DÉCRET

## COUR SUPRÊME

26 juin ..... Arrêt n° 1-C-75 déclarant conforme à la Constitution  
la loi organique relative aux lois de finances ... 901

## LOIS

28 juin ..... Loi n° 75-64 portant loi organique relative aux lois  
de finances ..... 902

30 juin ..... Loi n° 75-65 portant loi de finances pour l'année  
financière 1975-1976 ..... 906

## DÉCRET

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

30 juin ..... Décret n° 75-716 portant répartition des crédits  
ouverts au budget de l'Etat pour l'année finan-  
cière 1975-1976 ..... 918

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊT, LOIS ET DÉCRET

## COUR SUPRÊME

**ARRÊT n° 1-C-75 du 26 juin 1975**  
**déclarant conforme à la Constitution la loi organique**  
**relative aux lois de finances**

Au nom du peuple sénégalais, la Cour suprême, sections réunies,  
A l'audience non publique du jeudi 26 juin 1975,

Saisie le 3 juin 1975 par le Président de la République dans  
les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux arti-  
cles 1<sup>er</sup> et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 por-  
tant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration  
de conformité à la Constitution de la loi organique votée par  
l'Assemblée nationale le 16 mai 1975 sous le n° 29 et relative aux  
lois de finances,

## La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi orga-  
nique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique  
relative aux lois de finances;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 16 mai  
1975 sous le n° 29;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'As-  
semblée nationale du 16 mai 1975;

Oui M. Menoumbé Sar, président de section, en son rapport;

Oui M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclu-  
sions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal analytique de la séance  
du 16 mai 1975 de l'Assemblée nationale que la loi organique  
soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée conformément  
à l'article 67 de la Constitution à la majorité absolue des mem-  
bres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que la loi organique soumise à la Cour suprême a pour  
objet, en abrogeant entièrement l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai  
1963 portant loi organique relative aux lois de finances, de se  
substituer à celle-ci, en modifiant certaines règles relatives à la  
présentation et à l'exécution des lois de finances;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de  
l'article 56 de la Constitution aux termes duquel «... les lois de  
finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans  
les conditions et sous les réserves prévues par une loi organi-  
que... »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient d'autre part  
aucune disposition contraire à la Constitution;

## Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique relative  
aux lois de finances, votée le 16 mai 1975 sous le n° 29 par  
l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Répu-  
blique, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Jour-  
nal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réu-  
nies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non  
publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :  
MM. Kéba Mbaye, premier président, *président*;

Menoumbé Sar, président de section, *rapporteur*;

Laïty Niang, Bruno Cheramy, présidents de section;

Amadou Louis Guèye, conseiller;

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général.

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier en chef.

|               |                |                      |
|---------------|----------------|----------------------|
| Le président, | Le rapporteur, | Le greffier en chef, |
| Kéba MBAYE.   | Menoumbé SAR.  | Doudou Salmone FALL. |



## LOIS

LOI n° 75-64 du 28 juin 1975

portant loi organique relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 16 mai 1975, à la majorité absolue de ses membres;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier. — La nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et autorisés par les lois de finances, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Président de la République et sous réserve des attributions conférées au pouvoir réglementaire par la présente loi organique.

Art. 2. — Sont lois de finances :

1° la loi de finances de l'année qui contient notamment le budget;

2° les lois de finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances de l'année;

3° la loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année budgétaire et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante, complétée, le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut, par suite, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances à l'exception, en ce qui concerne les ressources, des lois fiscales.

Art. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

## TITRE II

## Des ressources de l'Etat

Art. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics et les produits divers;
- le produit des emprunts;
- toutes autres ressources accidentelles ou exceptionnelles;
- les remboursements de prêts et avances.

Art. 5. — L'autorisation de percevoir les impôts résulte de plein droit du vote de la loi qui en a fixé l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

La loi de finances évalue, sur la base du projet gouvernemental, le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt économique ou social et au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par le décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 7. — Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus leur statut, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués sur la base du projet gouvernemental par les lois de finances.

Art. 8. — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, le trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie.

Celles-ci comprennent notamment :

- des émissions et remboursements d'emprunts;
- des opérations de dépôt sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont autorisées par la loi.

Sauf disposition expresse d'une loi, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émissions.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les collectivités territoriales de la République, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

## TITRE III

## Des charges de l'Etat

Art. 9. — Les charges de l'Etat comprennent :

- la dette publique;
- les dépenses ordinaires;
- les dépenses en capital;
- les prêts et avances.

La dette publique est constituée par la charge en intérêts et remboursement du principal des emprunts éventuellement contractés au titre de dépenses ordinaires ou des dépenses en capital, ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics;
- les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courants applicables au fonctionnement des services;
- les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital résultant de ristournes ou de versements ou d'interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale ou culturelle.

Les dépenses en capital comprennent :

- les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- les avances à court terme;
- les prêts à moyen et long terme.

Art. 10. — Les crédits afférents au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements d'emprunt, les remboursements de droits, indûment perçus par le trésor ainsi



que les dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du trésor dont la liste figure à un état spécial annexé à la loi de finances, sont des crédits évaluatifs.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances.

Art. 11. — Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par la loi de finances.

Art. 12. — Des lois de programme peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique ou social. Les lois de programme ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. 13. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Art. 14. — La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont, indépendamment le cas échéant des sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

#### TITRE IV

##### *Des affectations comptables*

Art. 15. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

Art. 16. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires : elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances après avis de la Cour suprême détermine les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Art. 17. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1° les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix;

2° en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

Art. 18. — Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Art. 19. — Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor est consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

Art. 20. — Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe : ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement de crédits.

Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que les produits des legs et donations attribués à l'Etat ou aux administrations publiques sont directement portés en recette au budget.

L'emploi des fonds qui doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur est réglé dans les conditions prévues à l'article 44.

Peuvent donner lieu à rétablissement des crédits dans les conditions fixées à l'article 44 :

a) les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 21. — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. — Comptes d'affectation spéciale;
2. — Comptes de commerce;
3. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers;
4. — Comptes d'opérations monétaires;
5. — Comptes de prêts;
6. — Comptes d'avance;
7. — Comptes de garantie et avals.



L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations d'avance, de garantie et d'aval.

Art. 22. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 23 à 30, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 37.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 23. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Il peut être dérogé à cette règle par une loi de finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année.

Art. 24. — Les comptes de commerce retracent les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresse prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

En attendant l'adoption du plan comptable national, les résultats annuels sont établis selon les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

Art. 25. — Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative : le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Art. 26. — Les comptes d'avance décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf dérogation prévue par décret, la décision du Ministre chargé des Finances accordant l'avance fixe le montant de l'intérêt exigible (qui ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale).

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé; à l'expiration d'un délai d'un an ou deux ans en cas de renouvellement, cette avance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

— soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts;

— soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 27. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation; sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux est fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances et ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

Art. 28. — Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la loi de finances.

Art. 29. — Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Le compte de garantie et d'aval est provisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte de garantie et d'aval.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes au budget général.

Art. 30. — Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure et dont le trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de comptes annexes au budget créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses.

Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts et dont le trésor public est comptable assignataire sont comptabilisés comme suit :

1° s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une loi de finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont ouverts au budget par la même loi de finances;

2° s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une loi de finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même loi de finances.

Art. 31. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par décision du Ministre chargé des Finances.

## TITRE V

### *De la présentation et du vote des projets de lois de finances*

Art. 32. — Le projet de loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget général et pour les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux de trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.



Art. 33. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article ci-après et les mesures nouvelles qui justifient des modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

2° l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;

3° la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;

4° la liste complète des taxes parafiscales;

5° les opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget);

6° l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget.

Art. 34. — Les services votés représentent le minimum de dotations que le Président de la République juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

— pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République dans la limite de ses pouvoirs propres ainsi que de l'évolution constatée des charges couvertes par les crédits évaluatifs;

— pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues l'année précédente, le cas échéant modifiées pour tenir compte de l'incidence des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République.

Art. 35. — Les lois de finances rectificatives sont présentées, pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toute les ouvertures de crédits opérées par décret d'avance.

Art. 36. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par chapitre pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par chapitre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

Art. 37. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avance et procède éventuellement à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;

b) les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;

c) les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 22 à 30;

d) les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 38. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits;

2° d'un rapport de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion du trésorier général et la comptabilité de l'ordonnateur.

## TITRE VI

### *Des mesures réglementaires d'exécution des lois de finances*

Art. 39. — Dès la promulgation de la loi de finances ou la publication du décret prévu à l'article 57 de la Constitution le Président de la République prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

Art. 40. — L'affectation des crédits globaux dont la répartition ne peut être déterminée au moment où il ont été votés est réalisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 41. — Les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de finances.

Toutefois :

1° dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues;

2° en cas à la fois d'urgence et de nécessités impérieuses d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la plus prochaine session.

Art. 42. — Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances.

Ils peuvent être autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, peuvent être autorisés, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même Ministère ou d'un chapitre de dépenses communes au chapitre d'un Ministère et réciproquement, pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, et de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un Ministère ou d'un Ministère à un autre, pour ce qui concerne le budget d'équipement.

En aucun cas, des virements de crédits ne peuvent être effectués d'un chapitre de crédits évaluatifs à un autre chapitre.



Art. 43. — Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engagées et ordonnancées.

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des articles dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Art. 44. — Dans les cas prévus à l'article 20, un crédit supplémentaire équivalant au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances règlent les conditions d'application de la procédure de rétablissement des crédits.

Art. 45. — Dans les budgets annexes, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu pour la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Art. 46. — Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

Art. 47. — Des décrets pris après avis de la Cour suprême pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils comprendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements et des prêts et le plan comptable de l'Etat.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI N° 75-65 DU 30 JUIN 1975 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1975-1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1975, la loi dont la teneur suit :

### PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1975-1976 est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de douze milliards de francs (12.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

### DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

#### I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000) et se répartissent comme suit :

##### a) Recettes ordinaires :

| CHAPITRE 011                                             |                  |
|----------------------------------------------------------|------------------|
| Impôts forfaitaires sur le revenu .....                  | 1.600.000.000 »  |
| CHAPITRE 012                                             |                  |
| Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu ..... | 20.284.000.000 » |



|                                                                                                             |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CHAPITRE 013                                                                                                |                  |
| Contribution mobilière .....                                                                                | »                |
| CHAPITRE 014                                                                                                |                  |
| Impôts fonciers .....                                                                                       | 1.000.000.000 »  |
| CHAPITRE 015                                                                                                |                  |
| Patentes et licences .....                                                                                  | 700.000.000 »    |
| CHAPITRE 016                                                                                                |                  |
| Autres impôts directs .....                                                                                 | 40.000.000 »     |
| CHAPITRE 021                                                                                                |                  |
| Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation ..... | 28.000.000.000 » |
| CHAPITRE 022                                                                                                |                  |
| Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation ..... | 3.620.000.000 »  |
| CHAPITRE 023                                                                                                |                  |
| Taxes spécifiques sur la consommation intérieure .....                                                      | 7.500.000.000 »  |
| CHAPITRE 024                                                                                                |                  |
| Taxes générales sur les transactions et taxes à la production .....                                         | 6.000.000.000 »  |
| CHAPITRE 031                                                                                                |                  |
| Droits d'enregistrement .....                                                                               | 1.400.000.000 »  |
| CHAPITRE 032                                                                                                |                  |
| Droits de timbre .....                                                                                      | 550.000.000 »    |
| CHAPITRE 033                                                                                                |                  |
| Taxes pour services rendus .....                                                                            | 50.000.000 »     |
| CHAPITRE 041                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine immobilier .....                                                                         | 70.000.000 »     |
| CHAPITRE 042                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine forestier .....                                                                          | 200.000.000 »    |
| CHAPITRE 043                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine minier .....                                                                             | 126.000.000 »    |
| CHAPITRE 044                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine mobilier .....                                                                           | 20.000.000 »     |
| CHAPITRE 045                                                                                                |                  |
| Revenus des valeurs mobilières .....                                                                        | 11.270.000.000 » |
| CHAPITRE 051                                                                                                |                  |
| Recettes des exploitations industrielles .....                                                              | 70.000.000 »     |
| CHAPITRE 052                                                                                                |                  |
| Recettes diverses des services .....                                                                        | 95.000.000 »     |
| CHAPITRE 053                                                                                                |                  |
| Produits divers et accidentels .....                                                                        | 1.195.000.000 »  |
| CHAPITRE 061                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'Etats de la Zone franc .....                                              | 53.000.000 »     |
| CHAPITRE 062                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'autres Etats .....                                                        | »                |
| CHAPITRE 063                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'organismes internationaux .....                                           | »                |
| CHAPITRE 064                                                                                                |                  |
| Contributions et participations des collectivités locales .....                                             | »                |
| CHAPITRE 065                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'établissements publics .....                                              | 20.000.000 »     |



|                                                                                                        |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>CHAPITRE 066</b>                                                                                    |                         |
| Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers .....                           | 57.000.000 »            |
| <b>CHAPITRE 071</b>                                                                                    |                         |
| Remboursements de prêts .....                                                                          | 80.000.000 »            |
| <b>CHAPITRE 081</b>                                                                                    |                         |
| Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement ..... | »                       |
| <b>TOTAL des recettes ordinaires...</b> .....                                                          | <b>84.000.000.000 »</b> |
| <br><b>b) Recettes extraordinaires :</b>                                                               |                         |
| <b>CHAPITRE 091</b>                                                                                    |                         |
| Emprunts .....                                                                                         | 12.000.000.000 »        |
| <b>Total des recettes extraordinaires</b> .....                                                        | <b>12.000.000.000 »</b> |
| <b>TOTAL général des recettes</b> .....                                                                | <b>96.000.00.000 »</b>  |

## II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

### a) DEPENSES ORDINAIRES :

#### TITRE PREMIER

##### DETTE PUBLIQUE

|                                            |                      |
|--------------------------------------------|----------------------|
| <b>CHAPITRE 110</b>                        |                      |
| Provisions pour avalisés défaillants ..... | 100.000.000 »        |
| <b>CHAPITRE 120</b>                        |                      |
| Dettes viagères .....                      | 69.000.000 »         |
| <b>TOTAL du titre premier</b> .....        | <b>169.000.000 »</b> |

#### TITRE II

##### POUVOIRS PUBLICS

##### *Présidence de la République :*

|                                   |               |                 |
|-----------------------------------|---------------|-----------------|
| Chapitre 211. — Personnel .....   | 331.046.000 » |                 |
| — 212. — Matériel .....           | 545.231.000 » |                 |
| — 213. — Entretien .....          | 22.000.000 »  |                 |
| — 215. — Dépenses diverses .....  | 65.000.000 »  |                 |
| — 216. — Dépenses spéciales ..... | 544.000.000 » |                 |
|                                   | <hr/>         | 1.507.277.000 » |

##### *Assemblée nationale :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 221. — Personnel .....  | 498.809.000 » |               |
| — 222. — Matériel .....          | 251.093.000 » |               |
| — 223. — Entretien .....         | 72.376.000 »  |               |
| — 224. — Transfert .....         | 12.000.000 »  |               |
| — 225. — Dépenses diverses ..... | 133.000.000 » |               |
|                                  | <hr/>         | 967.278.000 » |

##### *Cour suprême :*

|                                  |              |               |
|----------------------------------|--------------|---------------|
| Chapitre 241. — Personnel .....  | 91.799.000 » |               |
| — 242. — Matériel .....          | 15.907.000 » |               |
| — 245. — Dépenses diverses ..... | 4.752.000 »  |               |
|                                  | <hr/>        | 112.458.000 » |



*Conseil économique et social :*

|                                 |              |                 |
|---------------------------------|--------------|-----------------|
| Chapitre 231. — Personnel ..... | 34.582.000 » |                 |
| — 232. — Matériel .....         | 64.442.000 » |                 |
|                                 |              | 99.024.000 »    |
| TOTAL du titre II .....         |              | 2.686.037.000 » |

**TITRE III**  
**MOYENS DES SERVICES**

**SECTION 1<sup>re</sup>. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.***Primature :*

|                                 |               |                 |
|---------------------------------|---------------|-----------------|
| Chapitre 301. — Personnel ..... | 345.214.000 » |                 |
| — 302. — Matériel .....         | 596.542.000 » |                 |
| — 303. — Entretien .....        | 13.400.000 »  |                 |
| — 304. — Transfert .....        | 258.235.000 » |                 |
|                                 |               | 1.213.391.000 » |

*Ministère des Affaires étrangères :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 311. — Personnel ..... | 1.526.106.000 » |                 |
| — 312. — Matériel .....         | 560.489.000 »   |                 |
| — 313. — Entretien .....        | 354.104.000 »   |                 |
| — 314. — Transfert .....        | 1.013.772.000 » |                 |
|                                 |                 | 3.454.471.000 » |

*Ministère des Forces armées :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 321. — Personnel ..... | 4.645.030.000 » |                 |
| — 322. — Matériel .....         | 3.673.683.000 » |                 |
| — 323. — Entretien .....        | 482.068.000 »   |                 |
| — 324. — Transfert .....        | 22.000.000 »    |                 |
|                                 |                 | 8.822.781.000 » |

*Ministère de l'Intérieur :*

|                                  |                 |                 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 331. — Personnel .....  | 4.874.837.000 » |                 |
| — 332. — Matériel .....          | 1.125.383.000 » |                 |
| — 335. — Dépenses diverses ..... | 5.000.000 »     |                 |
|                                  |                 | 6.005.220.000 » |

*Ministère de la Justice :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 341. — Personnel .....  | 671.833.000 » |               |
| — 342. — Matériel .....          | 137.995.000 » |               |
| — 343. — Entretien .....         | 15.000.000 »  |               |
| — 344. — Transfert .....         | 6.159.000 »   |               |
| — 345. — Dépenses diverses ..... | 91.135.000 »  |               |
|                                  |               | 922.122.000 » |

*Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 351. — Personnel .....  | 203.183.000 » |               |
| — 352. — Matériel .....          | 56.736.000 »  |               |
| — 355. — Dépenses diverses ..... | 2.000.000 »   |               |
|                                  |               | 261.919.000 » |

*Ministère des Finances et des Affaires économiques :*

|                                  |                 |                 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 361. — Personnel .....  | 3.179.624.000 » |                 |
| — 362. — Matériel .....          | 937.635.000 »   |                 |
| — 364. — Transfert .....         | 17.000.000 »    |                 |
| — 365. — Dépenses diverses ..... | 825.495.000 »   |                 |
|                                  |                 | 4.959.755.000 » |



*Ministère de l'Information et des Télécommunications :*

|                                          |             |   |                  |
|------------------------------------------|-------------|---|------------------|
| Chapitre 371. — Personnel .....          | 112.990.000 | > |                  |
| — 372. — Matériel .....                  | 110.961.000 | > |                  |
| — 374. — Transfert .....                 | 763.059.000 | > |                  |
|                                          |             |   | 987.010.000 >    |
| Total de la section I <sup>a</sup> ..... |             |   | 26.626.669.000 > |

## SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.

*Ministère du Plan et de la Coopération :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 401. — Personnel ..... | 142.734.000 | > |               |
| — 402. — Matériel .....         | 55.192.000  | > |               |
| — 404. — Transfert .....        | 50.500.000  | > |               |
|                                 |             |   | 248.426.000 > |

*Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 421. — Personnel ..... | 2.656.599.000 | > |                 |
| — 422. — Matériel .....         | 773.204.000   | > |                 |
| — 424. — Transfert .....        | 11.726.000    | > |                 |
|                                 |               |   | 3.441.529.000 > |

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 431. — Personnel ..... | 1.533.191.000 | > |                 |
| — 432. — Matériel .....         | 377.794.000   | > |                 |
| — 433. — Entretien .....        | 1.098.016.000 | > |                 |
| — 434. — Transfert .....        | 497.000.000   | > |                 |
|                                 |               |   | 3.506.001.000 > |

*Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 441. — Personnel ..... | 226.032.000 | > |               |
| — 442. — Matériel .....         | 86.138.000  | > |               |
| — 444. — Transfert .....        | 96.538.000  | > |               |
|                                 |             |   | 408.708.000 > |

*Délégation générale à la Recherche scientifique :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 451. — Personnel ..... | 38.338.000  | > |               |
| — 452. — Matériel .....         | 20.330.000  | > |               |
| — 454. — Transfert .....        | 912.666.000 | > |               |
|                                 |             |   | 971.334.000 > |

Total de la section II ..... 8.575.998.000 >

## SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

*Ministère de l'Education nationale :*

|                                 |               |   |                  |
|---------------------------------|---------------|---|------------------|
| Chapitre 501. — Personnel ..... | 9.688.641.000 | > |                  |
| — 502. — Matériel .....         | 1.387.522.000 | > |                  |
| — 504. — Transfert .....        | 1.242.045.000 | > |                  |
|                                 |               |   | 12.318.208.000 > |

*Ministère de l'Enseignement supérieur :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 511. — Personnel ..... | 607.026.000   | > |                 |
| — 512. — Matériel .....         | 215.602.000   | > |                 |
| — 514. — Transfert .....        | 1.830.011.000 | > |                 |
|                                 |               |   | 2.652.639.000 > |



*Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 521. — Personnel ..... | 371.417.000 » |               |
| — 522. — Matériel .....         | 194.322.000 » |               |
|                                 |               | 565.739.000 » |

*Ministère de Culture :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 531. — Personnel ..... | 166.552.000 » |               |
| — 532. — Matériel .....         | 157.834.000 » |               |
| — 534. — Transfert .....        | 231.765.000 » |               |
|                                 |               | 556.151.000 » |

*Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 541. — Personnel ..... | 3.595.775.000 » |                 |
| — 542. — Matériel .....         | 1.258.021.000 » |                 |
| — 544. — Transfert .....        | 212.390.000 »   |                 |
|                                 |                 | 5.067.186.000 » |

*Délégation générale à la Promotion humaine :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 551. — Personnel ..... | 568.875.000 » |               |
| — 552. — Matériel .....         | 166.655.000 » |               |
|                                 |               | 735.530.000 » |

*Délégation générale au Tourisme :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 561. — Personnel ..... | 216.968.000 » |               |
| — 562. — Matériel .....         | 130.265.000 » |               |
| — 564. — Transfert .....        | 13.036.000 »  |               |
|                                 |               | 360.269.000 » |

Total de la Section III ..... 22.255.722.000 »

**SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.**

|                                  |                 |  |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Chapitre 601. — Personnel .....  | 586.000.000 »   |  |
| — 602. — Matériel .....          | 875.000.000 »   |  |
| — 603. — Entretien .....         | 650.000.000 »   |  |
| — 604. — Transfert .....         | 4.001.273.000 » |  |
| — 605. — Dépenses diverses ..... | 4.574.301.000 » |  |

Total de la section IV ..... 10.686.574.000 »

TOTAL du titre III ..... 68.144.963.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires ..... 71.000.000.000 »

**b) DEPENSES EN CAPITAL :****Sont ouverts :**

- des autorisations de programme pour un montant de vingt et un milliards huit cent quatre vingt neuf millions de francs (21.889.000.000) répartis conformément à l'annexe III.
- des crédits de paiement pour un montant de vingt cinq milliards de francs (25.000.000.000) dont trois milliards cent onze millions de report, répartis conformément au tableau ci-après :

| Secteurs | Titre des secteurs                                   | Crédits de paiement |
|----------|------------------------------------------------------|---------------------|
| 2-800    | Etudes générales et recherches scientifiques .....   | 896.000.000         |
| 2-810    | Hydraulique .....                                    | 709.000.000         |
| 2-820    | Production végétale .....                            | 2.589.500.000       |
| 2-830    | Production non agricole .....                        | 187.500.000         |
| 2-840    | Transports et télécommunications .....               | 1.411.800.000       |
| 2-850    | Equipements sociaux et communautaires .....          | 4.066.700.000       |
| 2-860    | Equipements administratifs .....                     | 5.024.500.000       |
| 2-870    | Investissements financiers, monnaie et crédits ..... | 6.966.000.000       |
| 2-880    | Opérations à objectifs multiples .....               | 38.000.000          |
|          | Reports .....                                        | 3.111.000.000       |
|          | Soit un total de .....                               | 25.000.000.000      |

**Total général des charges :**

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| — Dépenses ordinaires ..... | 71.000.000.000 »        |
| — Dépenses en capital ..... | 25.000.000.000 »        |
| <b>Total .....</b>          | <b>96.000.000.000 »</b> |



## TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé « Caisse autonome d'amortissement ».

## 1° Caisse nationale des marchés administratifs :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les règlements effectués sur les crédits du budget général au profit de titulaires de marchés ayant bénéficié d'avance de la caisse nationale des marchés administratifs;
- les produits des intérêts versés par les bénéficiaires des avances.

En dépenses, le compte décrit :

- les avances versées aux titulaires de marchés administratifs;
- les paiements effectués pour solde de ces marchés.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## 2° Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- la rémunération des services rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers;
- le produit de la location du matériel d'incendie;
- les récompenses reçues par les services des sapeurs-pompiers en reconnaissance de leur action.

En dépenses, le compte décrit :

- les dépenses pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des agences intermédiaires de recettes et des caisses d'avance des services rétribués;
- les sommes versées au personnel actif du corps national des sapeurs-pompiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 sont évaluées à 16.460.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 16.460.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| — Dette publique ..... | 8.500.000.000 » |
| — Autres charges ..... | 7.960.000.000 » |

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Fonds national forestier.
- Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1975-1976 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 8. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1975-1976, est évaluée à 2.900.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| — Prêts aux établissements publics .....          | 300.000.000 »   |
| — Prêts aux collectivités secondaires .....       | 100.000.000 »   |
| — Prêts à divers organismes et particuliers ..... | 2.500.000.000 » |

Art. 9. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1975-1976 est évaluée à 2.800.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

|                                                     |                 |
|-----------------------------------------------------|-----------------|
| — Avances aux établissements publics .....          | 200.000.000 »   |
| — Avances aux collectivités secondaires .....       | 300.000.000 »   |
| — Avances à divers organismes et particuliers ..... | 800.000.000 »   |
| — Avances à divers comptes et budgets .....         | 1.500.000.000 » |



Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1975-1976 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor d'élève à 3.745.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

#### QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.



## ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION  
EST AUTORISÉE EN 1975-1976

| Organisme bénéficiaire                                                                   | Nature de la taxe ou objet                                                                                                               | Textes législatifs et réglementaires                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. — Taxes à caractère économique.</b>                                                |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs .....                                                                          | — Loi n° 73-39 du 31-7-1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.<br>— Décret n° 73-809 du 28-8-1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Cotisations professionnelles sur les oléagineux .....                                                                                    | — Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.                                                                                                                                                                                                                   |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour péréquation des blés et farines .....                                                                                   | — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.                                                                                                                                                                                                                      |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour stabilisation des prix des céréales et encouragement aux productions vivrières .....                                    | — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.<br>— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.                                                                                                                                                                         |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour péréquation des prix du sucre .....                                                                                     | — Décret 60-418 du 23 novembre 1960.                                                                                                                                                                                                                      |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Taxe sur les tissus importés au Sénégal pour soutien des prix du coton .....                                                             | — Arrêté 5443 du 11 juillet 1955.<br>— Arrêté 603 du 21 janvier 1956.<br>— Décret 69-918 du 25-7-1969.                                                                                                                                                    |
| — Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....                    | Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs ..... | — Décret 67-771 du 30 juin 1967                                                                                                                                                                                                                           |
| Caisse autonome d'amortissement ..                                                       | Remboursement de la dette publique ....                                                                                                  | — Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967.<br>— Loi n° 70-02 du 27-1-1970.<br>— Loi n° 72-62 du 20-6-1972.<br>— Décret n° 70-92 du 27-1-1970.<br>— Décret n° 72-650 du 1-6-1972.                                                                            |
| Fonds national forestier .....                                                           | Ristourne sur redevances forestières ...                                                                                                 | — Loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974.<br>— Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.                                                                                                                                                                     |
| <b>B. — Taxes à caractère social.</b>                                                    |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ..... | Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire .....                                                 | — Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970.<br>— Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.                                                                                                                                                                      |
|                                                                                          |                                                                                                                                          | — Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973.<br>— Décret n° 73-734 du 7-8-1973.                                                                                                                                                                               |



| Organismes bénéficiaires                                                                             | Nature de la taxe ou objet                                                                                                                                    | Textes législatifs et réglementaires                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité ..... | Rétribution du personnel de la police pour services rendus .....                                                                                              | — Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966,<br>— Décret n° 66-729 du 13-9-1966.                                                                     |
| Participation des communes à la lutte contre l'incendie .....                                        | Contribution des communes à la lutte contre l'incendie .....                                                                                                  | — Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972.<br>— Décret n° 69-134 du 12 février 1969.<br>— Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.             |
| — Caisse de sécurité sociale .....                                                                   | — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail ....<br>Cotisation des employeurs :<br>— Financement des prestations familiales ..... | — Arrêté n° 6062 I.T.L.S. du 7 janvier 1956.<br>— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.                                                       |
| — Frais de contrôle des organismes d'assurances .....                                                | — Financement des indemnités au titre des accidents du travail .....                                                                                          | — Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959.<br>— Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.                                                             |
|                                                                                                      | — Tous frais inhérent au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances .....                | — Loi n° 63-38 du 10-6-1963.<br>— Décret n° 64-851 du 23-12-1964, modifié par décret n° 73-778 du 13-8-1973.<br>— Arrêté n° 12371 du 5-11-1973. |

## ANNEXE III

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME

| Secteurs | Titre des secteurs                                   | Autorisations de programme 1974-1975 |
|----------|------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 2-800    | Etudes générales et recherches scientifiques .....   | 896.000.000                          |
| 2-810    | Hydraulique .....                                    | 709.000.000                          |
| 2-820    | Production végétale .....                            | 2.589.500.000                        |
| 2-830    | Production non agricole .....                        | 187.500.000                          |
| 2-840    | Transports et télécommunications .....               | 1.411.800.000                        |
| 2-850    | Equipements sociaux et communautaires .....          | 4.066.700.000                        |
| 2-860    | Equipements administratifs .....                     | 5.024.500.000                        |
| 2-870    | Investissements financiers, monnaie et crédits ..... | 6.966.000.000                        |
| 2-880    | Participations aux projets locaux .....              | 38.000.000                           |
|          | Total .....                                          | 21.889.000.000                       |



## ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR  
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

## I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 110 : Provisions pour avalisés défaillants.

Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

## II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.

## DÉCRET

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 75-716 du 30 juin 1975 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État  
pour l'année financière 1975-1976

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'État par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant réaménagement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le budget de l'État pour l'année financière 1975-1976, arrêté en recettes à 117.325.000.000 et en dépenses à 120.720.000.000, selon le détail ci-après :

## Budget général :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| — Recettes ..... | 96.000.000.000 » |
| — Dépenses ..... | 96.000.000.000 » |

## Comptes spéciaux du trésor :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| — Recettes ..... | 21.325.000.000 » |
| — Dépenses ..... | 24.720.000.000 » |

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux, est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'État, chargé des finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.